

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE
INDUSTRIELLE DU 21 MAI 2002. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2004 JORF 9
NOVEMBRE 2004.

IDCC 2272

Brochure 3309

TEXTE INTÉGRAL

06/06/2024

Préambule

Clauses générales

Chapitre Ier : Champ d'application

Champ professionnel

Champ géographique

Catégories de salariés concernés

Chapitre II : Dispositions relatives aux relations entre organisations syndicales

Durée de la convention

Révision

Dénonciation

Réunions périodiques d'études et de concertation syndicale

Protection et indemnisation des mandataires syndicaux aux réunions paritaires professionnelles

Chapitre III : Droit syndical dans l'entreprise

Libertés syndicales et d'opinions

Egalité hommes/femmes

Délégués du personnel et du comité d'entreprise

Commission de conciliation

Chapitre IV : Contrats de travail

Embauchage - Contrat de travail

Modification des contrats

Contrats à durée déterminée

Travail intermittent

Période d'essai des « ouvriers et employés » et « agents de maîtrise »

Garantie d'emploi en cas de maladie

Préavis en cas de rupture du contrat de travail

Indemnité de licenciement

Chapitre V : Classification, rémunérations, primes et indemnités

Classification des emplois

Salaires minimaux conventionnels

Ancienneté

Déplacements

Salaires réels

Gratification annuelle : 13e mois

Indemnisation des astreintes

Chapitre VI : Durée du travail

Horaires de travail

Temps partiel

Chapitre VII : Congés et absences

Congés payés

Congés exceptionnels pour événements familiaux

Jours fériés

Absences

Absences pour maladie ou accident

Indemnisation des absences pour maladie ou accident

Chapitre VIII : Formation professionnelle hygiène, sécurité, prévention et conditions de travail

Formation professionnelle

Hygiène et sécurité

Chapitre IX : Retraite et prévoyance

Retraite

Indemnisation de la maladie et régime paritaire de prévoyance

Chapitre X : Conditions d'application

Date d'application et avantages acquis

Extension

Textes Attachés

Annexe I : Classification des emplois de l'assainissement et de la maintenance industrielle Convention collective nationale du 21 mai 2002

Ouvriers et employés

Techniciens et agents de maîtrise

Agents de maîtrise

Cadres

Fiches emplois repères

Annexe III : Dispositions particulières applicables aux ouvriers et aux employés Convention collective nationale du 21 mai 2002

Remplacement provisoire

Rémunération pour travail du dimanche ou jour férié

Rémunération pour travail de nuit

Indemnités de repas

Annexe IV : Dispositions particulières aux cadres Convention collective nationale du 21 mai 2002

Champ d'application - Définition

Période d'essai

Garantie d'emploi en cas de maladie

Durée du travail

Indemnités de licenciement

Prévoyance

Préavis en cas de rupture du contrat de travail

Contrat à durée déterminée à objet défini

Avenant n° 3 du 31 mars 2004 relatif au champ d'application de la convention collective	21
Annexe : Protocole d'accord sur le champ d'application des conventions collectives respectives du SNAD et de la FNSA. Annexe n° 3 du 31 mars 2004	21
Avenant n° 1 du 7 janvier 2004 relatif à la période de travail de nuit	22
Avenant n° 4 du 4 octobre 2004 relatif au départ en retraite	22
Avenant n° 5 du 13 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	22
Préambule	22
Avenant n° 8 du 24 janvier 2006 relatif à la durée du mandat des représentants élus du personnel	23
Avenant n° 9 du 13 novembre 2006 relatif à l'organisation du temps de travail	23
Préambule	23
Champ d'application	23
Modalités d'exercice	24
Contingent d'heures choisies	24
Encadrement des heures choisies	24
Modalités de paiement des heures choisies	24
Application de l'accord	24
Avenant n° 11 du 23 avril 2007 à l'annexe I relative à la classification des emplois (1)	25
Préambule	25
Avenant n° 12 du 26 février 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	25
Préambule	26
Avenant n° 13 du 26 février 2008 à l'annexe IV relative au préavis des cadres	26
Préambule	26
Accord du 26 février 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	27
Préambule	27
Section 1 Diagnostic sur la situation professionnelle comparative des hommes et des femmes	27
Section 2 Mesures d'orientation et d'encouragement en faveur de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes	28
Section 3 Dispositions finales	29
Avenant n° 15 du 31 mars 2008 relatif à la gratification annuelle	29
Préambule	29
Avenant n° 17 du 13 mars 2009 portant diverses modifications d'articles	30
Préambule	30
Accord du 20 novembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	31
Préambule	31
Avenant n° 18 du 16 octobre 2009 à l'annexe IV relatif au contrat à durée déterminée	34
Accord du 3 décembre 2009 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	34
Préambule	34
Modalités de la répartition du financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	35
Adaptation des dispositions conventionnelles de branche	35
Formalités	35
Avenant n° 20 du 25 mars 2010 relatif à la prévoyance	35
Accord du 10 décembre 2010 relatif à la commission paritaire de validation des accords d'entreprise	36
Préambule	36
Avenant n° 22 du 10 décembre 2010 portant actualisation des codes NAF	36
Accord du 12 décembre 2011 relatif à la prévention de la pénibilité	37
Préambule	37
Annexes	39
Annexe I : Synthèse des thèmes, objectifs et indicateurs de suivi	39
Annexe II : Seuils de référence et aide au diagnostic d'entreprise	39
Annexe III : Modèle de fiche individuelle de suivi (à titre indicatif)	41
Avenant n° 25 du 23 mai 2012 modifiant certains articles de la convention	42
Adhésion par lettre du 10 juillet 2013 de la FAT UNSA à la convention	43
Accord du 21 octobre 2014 relatif au contrat de génération	43
Préambule	43
Accord du 6 octobre 2015 relatif à la complémentaire santé	45
Préambule	45
Annexe	47
Accord du 20 décembre 2016 relatif à la structuration du dialogue social	47
Avenant n° 28 du 20 décembre 2016 relatif à la formation professionnelle	49
Préambule	49
Avenant n° 31 du 20 mars 2018 portant réévaluation des indemnités allouées aux mandataires syndicaux à compter du 1er avril 2018	53
Avenant n° 33 du 3 décembre 2019 modifiant l'accord du 6 octobre 2015 relatif à la mise en place d'un régime santé complémentaire au 1er janvier 2020	54
Préambule	54
Accord du 3 avril 2020 relatif aux dispositions exceptionnelles prises dans le contexte d'épidémie de Covid-19	55
Préambule	55
Avenant n° 35 du 6 octobre 2020 à l'accord du 6 octobre 2015 relatif à la mise en place d'un régime santé complémentaire	56
Préambule	56
Avenant n° 36 du 6 mai 2021 relatif à l'article 5.6 « Gratification annuelle : treizième mois »	56
Préambule	56
1. Définition	56
2. Condition d'attribution	56
3. Montant	57
Dépôt et publicité	57
Accord du 18 janvier 2022 relatif au dispositif de la « Pro-A »	57
Préambule	57
Annexe	58

Avenant n° 38 du 10 juin 2022 relatif à l'annexe I portant sur les classifications des emplois	59
Préambule	59
Annexe	60
Accord de méthode du 23 novembre 2022 relatif à la révision de la classification des emplois	60
Préambule	60
Accord de révision du 10 juillet 2023 relatif à la classification des emplois	61
Préambule	61
Annexe	62
Textes Salaires	66
Avenant n° 10 du 13 novembre 2006 relatif aux salaires	66
Salaires minima et primes 2006-2007	66
Avenant n° 14 du 31 mars 2008 relatif aux salaires et aux primes	67
Avenant n° 16 du 13 mars 2009 relatif aux salaires et aux indemnités au 1er avril 2009	68
Avenant n° 19 du 25 mars 2010 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas	69
Avenant n° 23 du 14 mars 2011 relatif aux salaires minima et aux indemnités d'astreinte et de repas	69
Avenant n° 24 du 1er avril 2012 relatif aux salaires, aux indemnités d'astreinte et à la prime de repas	70
Avenant n° 26 du 18 mars 2013 relatif aux salaires, aux indemnités d'astreinte et à la prime de repas au 1er avril 2013	71
Avenant n° 27 du 15 avril 2014 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas au 1er avril 2014	71
Préambule	72
Avenant n° 29 du 24 mars 2017 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas au 1er avril 2017	72
Préambule	72
I. - Salaires minima à compter du 1er avril 2017	73
II. - Indemnités d'astreinte et indemnités de repas	73
III. - Dépôt et publicité	73
Avenant n° 30 du 19 mars 2018 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas au 1er avril 2018	73
Préambule	73
I. - Salaires minima à compter du 1er avril 2018	73
II. - Indemnités d'astreinte et indemnités de repas	74
III. - Dépôt et publicité	74
Avenant n° 32 du 20 mars 2019 relatif aux salaires minima conventionnels, aux indemnités d'astreinte et à la prime de repas pour l'année 2019	74
Préambule	74
Avenant n° 34 du 11 février 2020 relatif à la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas pour l'année 2020	75
Préambule	75
I. - Salaires minima à compter du 1er mars 2020	75
II. - Indemnités d'astreinte et indemnités de repas	75
III. - Congés événements familiaux	76
IV. - Dépôt et publicité	76
Avenant n° 37 du 18 janvier 2022 relatif à la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas pour l'année 2022	76
Préambule	76
I. Salaires minima à compter du 1er mai 2022	76
II. Indemnités d'astreinte et indemnités de repas	76
III. Dépôt et publicité	76
Avenant n° 40 du 30 août 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er septembre 2022	76
Préambule	77
I. Salaires minima à compter du 1er septembre 2022	77
II. Dépôt et publicité	77
Avenant n° 41 du 1er février 2023 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er avril 2023	77
Préambule	77
I. Salaires minima à compter du 1er avril 2023	77
II. Indemnités d'astreinte et indemnités de repas	78
III. Clause de revoyure	78
IV. Dépôt et publicité	78
Avenant n° 42 du 8 février 2024 relatif à la réévaluation des salaires minima conventionnels au 1er avril 2024	78
Préambule	78
I. Salaires minima à compter du 1er avril 2024	78
II. Indemnités d'astreinte et indemnités de repas	79
III. Montant des indemnités allouées aux mandataires syndicaux	79
IV. Dépôt et publicité	79
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Recommandation patronale de la FNSA	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002.
Etendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.**

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des syndicats de l'assainissement (FNSEA) pour le SNCDL ; Syndicat national des collecteurs de déchets liquides ; Syndicat national des entreprises de service d'hygiène et d'assainissement (SNEA).
Organisations de salariés	Fédération des syndicats Commerce, service et force de vente (CSFV) CFTC ; Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement (FDEA) CFE-CGC ; Fédération nationale des syndicats de transports CGT.
Organisations adhérentes	Fédération autonome des transports UNSA 56, rue du Faubourg-Montmartre 75009 Paris, par lettre du 10 juillet 2013 (BO n°2013-30)

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective a pour ambition de n'être pas seulement un texte de référence juridique pour la profession de l'assainissement et de la maintenance industrielle, mais aussi un outil de travail pour l'avenir, permettant d'aider au dialogue dans l'entreprise et de favoriser le progrès social en facilitant la concertation.

Clauses générales

Chapitre Ier : Champ d'application

Champ professionnel

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention, rédigée en application des articles L. 131-1 et suivants du code du travail, règle les rapports et conditions de travail entre les employeurs définis ci-après et les salariés liés avec eux par un contrat de travail.

Les employeurs en cause sont ceux exerçant leur activité dans la profession de l'assainissement et de la maintenance industrielle, cette activité consistant dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- nettoyage, entretien et contrôle d'installations d'assainissement de toute nature ;
- curage des réseaux d'égouts, fossés, lagunes, etc. ;
- prétraitement des boues et des graisses ;
- entretien, maintenance et nettoyage industriels ;
- collecte des déchets industriels liquides ou pâteux et leur acheminement en vue de leur traitement ;
- nettoyage industriel et pétrolier, à l'exclusion du nettoyage ménager.

Les activités ci-dessus sont classées en général dans les rubriques 37.00Z, 38.12Z ou 81.22Z de la nomenclature des activités économiques en vigueur.

Champ géographique

Article 1.2

En vigueur étendu

La présente convention s'applique aux entreprises exerçant l'activité ci-dessus sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre mer.

Catégories de salariés concernés

Article 1.3

En vigueur étendu

Tous les salariés liés par un contrat de travail avec les entreprises précitées bénéficient des dispositions de la présente convention collective, à l'exception des voyageurs, représentants et placiers dits VRP qui ont un statut légal particulier et sont bénéficiaires d'une convention collective catégorielle.

Chapitre II : Dispositions relatives aux relations entre organisations syndicales

Durée de la convention

Article 2.1

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision

Article 2.2

En vigueur étendu

La présente convention est révisable à tout moment.

La partie contractante qui entend user de cette possibilité doit adresser sa demande aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et joindre, à un avis motivé, un projet relatif aux points de la convention qu'elle propose de réviser.

Les négociations à ce sujet doivent commencer dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de réception de la demande et doivent se clore, dans les 6 mois suivants. A défaut de signature d'un nouveau texte, la clôture des débats donne lieu à un procès verbal ou à un ' relevé de conclusions ' indiquant succinctement le dernier état des négociations ou des positions respectives.

Lorsqu'un accord a été conclu, les parties s'engagent à ne pas formuler de nouvelles demandes sur le même sujet dans les 12 mois suivants, sauf modifications législatives ou réglementaires.

Toute modification apportée au texte de la convention fait nécessairement référence à celle-ci et doit s'inscrire dans son plan. Il en est de même de tout additif.

Dénonciation

Article 2.3

En vigueur étendu

Toute dénonciation de la présente convention, même partielle, par l'une des parties contractantes doit être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est soumise aux conditions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail.

Réunions périodiques d'études et de concertation syndicale

Article 2.4

En vigueur étendu

Les parties signataires estiment que les problèmes qui se posent ou qui se poseront doivent être étudiés en commun et surtout qu'ils ne pourront être résolus dans l'avenir que par une large concertation avec toutes les instances intéressées, à l'échelon national.

Les évolutions techniques, les incidents conjoncturels, l'apparition de technologies nouvelles, les modifications de structure, la pénétration de processus informatiques ou automatisés, la nécessité d'optimiser l'utilisation des équipements créent des problèmes pour le personnel, des problèmes de formation, de qualification, d'adaptation, sans omettre les problèmes généraux et permanents de l'emploi.

Les parties contractantes conviennent de se rencontrer régulièrement pour évoquer les problèmes de la profession, qu'il s'agisse des revenus et du niveau de vie, des classifications et des salaires minimaux, de l'égalité professionnelle, de la formation et de la promotion professionnelles, de la durée et de l'aménagement du temps de travail, de l'emploi, de l'hygiène et de la sécurité, des nouvelles techniques, de l'adaptation du personnel en place, de l'intégration des jeunes et de toute question ayant une incidence sur la profession et sur son personnel, car elles n'entendent pas, à la signature de la convention, dresser une liste exhaustive des sujets, ni limiter les thèmes à débattre.

Le nombre actuel d'entreprises ne justifierait pas une commission spécialisée sur chaque sujet. Aussi les parties conviennent-elles de créer une seule commission chargée d'étudier tous les problèmes en instance ou qui se poseraient dans la profession.

Cependant, chaque réunion doit comporter un ordre du jour précis.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, indépendamment des réunions habituelles, relatives par exemple aux salaires minimaux. Elle peut se réunir plus fréquemment en cas de circonstances exceptionnelles.

Elle comprend 2 représentants de chaque syndicat de salariés représentatif dans la profession et autant de représentants du syndicat des employeurs.

Protection et indemnisation des mandataires syndicaux aux réunions paritaires professionnelles

Article 2.5

En vigueur étendu

1. Chaque organisation syndicale doit être parfaitement libre de désigner les mandataires de son choix pour la représenter et participer aux réunions paritaires organisées par le syndicat employeur.

2. Les employeurs sont expressément invités à faciliter au maximum les

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation de la maladie et régime paritaire de prévoyance (Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002. Etendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.)	Article 9.2	11
	Indemnisation de la maladie et régime paritaire de prévoyance (Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002. Etendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.)	Article 9.2	11
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002. Etendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.)	Article 7.6	6
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002. Etendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.)	Article 7.5	6
	Garantie d'emploi en cas de maladie (Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002. Etendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.)	Article 4.6	3
	Indemnisation de la maladie et régime paritaire de prévoyance (Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002. Etendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.)	Article 9.2	11
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002. Etendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.)	Article 7.6	6
Astreintes	Prévoyance (Annexe IV : Dispositions particulières aux cadres Convention collective nationale du 21 mai 2002)		
	Avenant n° 19 du 25 mars 2010 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas (Avenant n° 19 du 25 mars 2010 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas)		
	Avenant n° 23 du 14 mars 2011 relatif aux salaires minima et aux indemnités d'astreinte et de repas (Avenant n° 23 du 14 mars 2011 relatif aux salaires minima et aux indemnités d'astreinte et de repas)		
	Avenant n° 24 du 1er avril 2012 relatif aux salaires, aux indemnités d'astreinte et à la prime de repas (Avenant n° 24 du 1er avril 2012 relatif aux salaires, aux indemnités d'astreinte et à la prime de repas)		
	Avenant n° 26 du 18 mars 2013 relatif aux salaires, aux indemnités d'astreinte et à la prime de repas au 1er avril 2013 (Avenant n° 26 du 18 mars 2013 relatif aux salaires, aux indemnités d'astreinte et à la prime de repas au 1er avril 2013)		
	Avenant n° 32 du 20 mars 2019 relatif aux salaires minima conventionnels, aux indemnités d'astreinte et à la prime de repas pour l'année 2019 (Avenant n° 32 du 20 mars 2019 relatif aux salaires minima conventionnels, aux indemnités d'astreinte et à la prime de repas pour l'année 2019)		
	II. - Indemnités d'astreinte et indemnités de repas (Avenant n° 29 du 24 mars 2017 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas au 1er avril 2017)		
	II. - Indemnités d'astreinte et indemnités de repas (Avenant n° 30 du 19 mars 2018 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas au 1er avril 2018)		
	II. - Indemnités d'astreinte et indemnités de repas (Avenant n° 34 du 11 février 2020 relatif à la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas pour l'année 2020)		
	II. Indemnités d'astreinte et indemnités de repas (Avenant n° 37 du 18 janvier 2022 relatif à la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas pour l'année 2022)		
Champ d'application	II. Indemnités d'astreinte et indemnités de repas (Avenant n° 41 du 1er février 2023 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er avril 2023)		
	II. Indemnités d'astreinte et indemnités de repas (Avenant n° 42 du 8 février 2024 relatif à la réévaluation des salaires minima conventionnels au 1er avril 2024)		
	Indemnités d'astreinte (Avenant n° 27 du 15 avril 2014 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas au 1er avril 2014)		
	Annexe : Protocole d'accord sur le champ d'application des conventions collectives respectives du 5/10/2014		
Congés annuels			
Congés exceptionnels			
Démission			
Frais de santé			
Indemnités de licenciement			
Maternité, Adoption			
Période d'essai			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I : Classification des emplois de l'assainissement et de la maintenance industrielle Convention collective nationale du 21 mai 2002	12
2002-05-21	Annexe III : Dispositions particulières applicables aux ouvriers et aux employés Convention collective nationale du 21 mai 2002	18
	Annexe IV : Dispositions particulières aux cadres Convention collective nationale du 21 mai 2002	19
	Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002. Etendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.	1
2004-01-07	Avenant n° 1 du 7 janvier 2004 relatif à la période de travail de nuit	22
2004-03-31	Annexe : Protocole d'accord sur le champ d'application des conventions collectives respectives du SNAD et de la FNSA. Annexe n° 3 du 31 mars 2004	21
	Avenant n° 3 du 31 mars 2004 relatif au champ d'application de la convention collective	21
2004-10-04	Avenant n° 4 du 4 octobre 2004 relatif au départ en retraite	22
2004-12-13	Avenant n° 5 du 13 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	22
2006-01-24	Avenant n° 8 du 24 janvier 2006 relatif à la durée du mandat des représentants élus du personnel	
2006-11-13	Avenant n° 9 du 13 novembre 2006 relatif à l'organisation du temps de travail	
	Avenant n° 10 du 13 novembre 2006 relatif aux salaires	
2007-04-23	Avenant n° 11 du 23 avril 2007 à l'annexe I relative à la classification des emplois (1)	
	Accord du 26 février 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
2008-02-26	Avenant n° 12 du 26 février 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
	Avenant n° 13 du 26 février 2008 à l'annexe IV relative au préavis des cadres	
2008-03-31	Avenant n° 14 du 31 mars 2008 relatif aux salaires et aux primes	
	Avenant n° 15 du 31 mars 2008 relatif à la gratification annuelle	
2009-03-13	Avenant n° 16 du 13 mars 2009 relatif aux salaires et aux indemnités au 1er avril 2009	
	Avenant n° 17 du 13 mars 2009 portant diverses modifications d'articles	
2009-10-16	Avenant n° 18 du 16 octobre 2009 à l'annexe IV relatif au contrat à durée déterminée	
2009-11-20	Accord du 20 novembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	
2009-12-03	Accord du 3 décembre 2009 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2010-03-25	Avenant n° 19 du 25 mars 2010 relatif aux salaires et aux indemnités d'astreinte et de repas	
	Avenant n° 20 du 25 mars 2010 relatif à la prévoyance	
2010-04-29	Arrêté du 20 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (n° 2272)	
2010-05-29	Arrêté du 19 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (n° 2272)	
2010-09-04	Arrêté du 26 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (n° 2272)	
2010-12-08	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions collectives du 11 novembre 2010	
2010-12-10	Accord du 10 décembre 2010 relatif à la commission paritaire de validation des accords d'entreprise	
	Avenant n° 22 du 10 décembre 2010 portant actualisation des codes NAF	
2011-02-2		
2011-03-1		
2011-06-1		
2011-07-2		
2011-12-1		
2012-04-0		
2012-05-2		
2012-08-1		
2013-03-1		
2013-05-0		
2013-06-2		
2013-07-1		
2013-07-1		
2014-04-1		
2014-10-2		
2014-11-0		
2015-10-0		
2015-10-2		
2016-04-0		
2016-12-2		
2017-03-2		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE
INDUSTRIELLE DU 21 MAI 2002. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2004 JORF 9
NOVEMBRE 2004.

IDCC 2272

Brochure 3309

SYNTHÈSE

06/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- i. CDI
- ii. CDD
- iii. CDD à objet défini
- iv. Travail intermittent
- b. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. *Ancienneté*

IV. Classification

- a. *Niveaux et échelons*
- b. *Classement du personnel à compétences multiples*
- c. *Grilles de classification*
- i. Ouvriers et employés
- ii. Techniciens et agents de maîtrise
- iii. Cadres

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minimaux conventionnels : valeurs du points et salaires des Ouvriers/Employés puis TAM puis Cadres*
- i. Valeur du point et partie fixe
- ii. Salaires minima mensuels des Ouvriers et Employés
- iii. Grille des salaires minima mensuels des TAM
- iv. Grille des salaires minima mensuels des Cadres
- b. *Prime d'ancienneté*
- c. *Treizième mois*
- d. *Déplacements*
- e. *Rémunération pour travail de nuit*
- f. *Rémunération pour travail du dimanche ou jour férié*
- g. *Remplacement provisoire*
- h. *Indemnités de repas*
- i. *Indemnités d'astreinte*
- i. Indemnisation de l'astreinte
- ii. Rémunération des heures travaillées et repos

j. *Modalités de paiement des heures choisies*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. Durée du travail des cadres
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Temps choisi
- iv. Temps partiel
- b. *Repos et jours fériés*
- i. Jours fériés
- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le passeport formation*
- d. *Le bilan de compétences*
- e. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*
- f. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- g. *Le congé individuel de formation (CIF)*
- h. *Les contrats de professionnalisation*
- i. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv.) liste des certifications éligibles
- j. *L'apprentissage*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident du travail*
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation pour maladie ou accident à la charge de l'employeur
- b. *Maternité*

X. Prévoyance, retraite complémentaire et frais de santé

- a. *Retraite complémentaire*

b. Régime de prévoyance

- i. Institution de prévoyance
- ii. Garanties
- iii. Cotisations
- iv. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

c. « Régime de couverture complémentaire de remboursement de frais de santé ci-après frais de santé »

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Préavis de démission ou de licenciement du personnel non-cadre
- ii. Préavis de démission ou de licenciement du personnel cadre

b. Indemnité de licenciement

- i. Indemnité de licenciement du personnel non-cadre
- ii. Indemnité de licenciement du personnel cadre

c. Retraite

- i. Départ en retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des syndicats de l'assainissement (FNSA) pour le SNCDL

Syndicat national des collecteurs de déchets liquides

Syndicat national des entreprises de service d'hygiène et d'assainissement (SNEA)

b. Syndicats de salariés

Fédération des syndicats Commerce, service et force de vente (CSFV) CFTC

Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement (FDEA) CFE-CGC

Fédération nationale des syndicats de transports CGT

FAT-UNSA (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports et conditions de travail entre les employeurs définis ci-après et les salariés liés avec eux par un contrat de travail.

Les employeurs en cause sont ceux exerçant leur activité dans la profession de l'assainissement et de la maintenance industrielle, cette activité consistant dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

Nettoyage, entretien et contrôle d'installations d'assainissement de toute nature
Curage des réseaux d'égouts, fossés, lagunes, etc.
Prétraitement des boues et des graisses
Entretien, maintenance et nettoyage industriels
Collecte des déchets industriels liquides ou pâteux et leur acheminement en vue de leur traitement
Nettoyage industriel et pétrolier, à l'exclusion du nettoyage ménager
Les activités ci-dessus sont généralement répertoriées sous le code NAF (INSEE 2008) 37.00 Z, 38.12 Z ou 81.22 Z .

Sont exclus du champ d'application les voyageurs, représentants et placiers dits VRP qui ont un statut légal particulier et sont bénéficiaires d'une convention collective catégorielle.

Précisions :

- les entreprises exerçant à titre principal une activité de collecte ou d'acheminement de déchets industriels liquides ou une activité de nettoyage industriel et pétrolier, à l'exclusion du nettoyage ménager, qui, au 25 mars 2004, appliquent une des 2 conventions, la CCNAD ou la CNAMI, continuent à appliquer cette même convention
- les entreprises exerçant à titre principal une activité visée ci-dessus qui ont été créées, se créeront ou développeront ladite activité après le 25 mars 2004, appliqueront la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. CDI

Le contrat de travail se forme entre les parties dès l'embauchage, c'est-à-dire dès le début de la période d'essai.

L'engagement d'un salarié doit faire l'objet par l'employeur d'un document écrit. Cet écrit, remis ou envoyé à l'intéressé au plus tard dès le début de la période d'essai, précise les éléments essentiels et éventuellement les conditions particulières. Il doit mentionner :

- l'emploi
- la qualification correspondante et la classification
- la rémunération mensuelle pour la durée du travail prévue
- l'affectation géographique
- la convention collective professionnelle appliquée
- tous autres éléments considérés comme substantiels par les parties
- la durée de la période d'essai.

Le document original signé de l'employeur étant entre les mains du salarié engagé, une copie signée par celui-ci est conservée par l'employeur.

L'examen médical d'embauchage par la médecine du travail est obligatoire en application des dispositions réglementaires, l'engagement ci-dessus étant conclu sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude à l'emploi.

• Modification du CDI

Toute modification d'un CDI portant sur un élément substantiel doit faire l'objet d'un document écrit qui précise la ou (les) modalité(s) nouvelle(s) avec leur(s) date(s) ou délai d'application.

Le document original, signé de l'employeur, est remis ou envoyé à l'intéressé. La copie, signée de ce dernier, est conservée par l'employeur et a valeur d'avenant au contrat de travail.

ii. CDD

Les CDD peuvent être conclus dans les conditions précisées par le Code du travail. En cas de surcharge de travail, ils ne doivent pas avoir une durée supérieure à 12 mois, renouvellement compris, sauf en cas de remplacement d'un salarié.

Le salarié titulaire d'un CDD est prioritaire pour tout embauchage à un poste similaire en CDI, vacant ou à créer.

iii. CDD à objet défini

Via l'accord du 10 juillet 2023 étendu par l'arrêté du 8 décembre 2023, JORF du 15 décembre 2023, **applicable à compter du 15 décembre 2024**, quel que soit l'effectif, les partenaires sociaux précisent que peuvent conclure ce contrat de CDD à objet défini les personnes qui sont engagées pour occuper un emploi classé au moins en catégorie cadre niveau VI de la classification prévue par la convention collective nationale et ses annexes.

Est autorisée à conclure des CDD à objet défini toute entreprise dont l'activité conduit à recruter pour les raisons et projets suivants :

- démarrage ou développement d'une nouvelle activité sur une zone spécifique en France ou à l'étranger ;
- chantiers de démantèlement ou de réhabilitation de sites industriels ;
- gestion transitoire de contrats de maintenance industrielle.

Peuvent conclure ce contrat les personnes qui sont engagées pour occuper un emploi classé au moins en catégorie **cadre** niveau V.

Ces contrats sont conclus pour une durée minimale de 18 mois et une durée maximale de 36 mois.

iv. Travail intermittent

En application de l'article L.3123-38 du code du travail (accord du 10 juillet 2023 étendu par l'arrêté du 8 décembre 2023, JORF du 15 décembre 2023, **applicable à compter du 15 décembre 2024**, quel que soit l'effectif), ce type de contrat peut être utilisé pour les emplois rattachés aux catégories « ouvriers et employés » et « agents de maîtrise ».

Le contrat de travail intermittent a un caractère permanent puisqu'il prévoit de façon régulière, des périodes de travail chaque année. Il est donc à durée indéterminée et toutes les dispositions de la convention collective lui sont applicables.

Ce type de contrat peut être utilisé pour les emplois d'opérateurs, aides opérateurs et techniciens (sous réserve que ces emplois comportent, par nature, une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées).

b. Période d'essai